

PROTOCOLE DE RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL

Entre :

La Collectivité de Corse (CdC), représentée par le Président du conseil exécutif de Corse en exercice, demeurant et domicilié es qualités Hôtel de la collectivité de Corse, 22 cours Grandval - 20000 Ajaccio, dûment habilité à l'effet des présentes suivant la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 26 avril 2023, rendue exécutoire le (Annexe 1).

Ci-après dénommée la CdC ou la collectivité,

D'une part ;

Et :

La société Silvana Editoriale S.p.A, dont le siège social est via dei Lavoratori, 78 - 20092 Cinisello Balsamo - Milan, représentée par son représentant légal en exercice, demeurant et domicilié es qualités audit siège ;

Ci-après dénommée « le prestataire » ou « la société »,

D'autre part ;

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Le contexte

A l'issue d'une consultation en procédure adaptée lancée courant 2010 par la Collectivité Territoriale de Corse, la société Silvana Editoriale S.p.A s'est vu confier, le marché n° 11 FRA MA 029 en date du 5 décembre 2011 (Date qui correspondrait également à celle de sa notification - Cf. note interne du 5 juillet 2012) concernant la réalisation, l'édition et la diffusion du catalogue des acquisitions du FRAC Corse pour un montant global de 50 000 €.

Le délai d'exécution desdites prestations a été fixé à 6 mois.

Ce délai a été majoré à deux reprises, pour être porté dans un premier temps à 9 mois, puis à 11 mois suivant avenants respectivement en date des 21 mars et 4 juin 2012 (Cette dernière date correspondant à la signature de l'acte par l'entreprise, l'acceptation par la CdC n'étant pas datée).

Ceci, sans incidence financière.

À ce jour, la société Silvana Editoriale S.p.A n'a toutefois pas été en mesure d'exécuter la totalité des prestations lui incombant, pour des raisons totalement indépendantes de sa volonté (Retards pris en amont au niveau de la Collectivité sur les phases de récolement iconographique, d'une part, et rédactionnelle (Textes et notices dues par les membres des comités techniques et scientifiques du FRAC), d'autre part.

Le cadre contractuel

Il est de jurisprudence établie qu'à partir du moment où une durée y est stipulée, le marché se termine par l'expiration de la durée prévue ou l'arrivée du terme (Cf. Droit des Marchés Publics - Editions du Moniteur Point IV-210-1 ; CAA Paris 14 octobre 2008, Fonds de développement des archipels, société Entrepôts et magasins généraux de Tahiti, req. n° 06PA03339 et a., *Lebon tables*, p. 812 ; CP-ACCP 83/2008, p. 20 chron. Laurent Vidal ; *Contrats et marchés publics* 2008, n° 277, note G. Eckert ; *BJCP* 63/2009, p. 112, concl. Yves Marino, obs. Ph. T. ; *BJCP* 64/2009, p. 247).

Comme le souligne le Commissaire du Gouvernement Yves MARINO dans ses conclusions sur l'arrêt précité : « *En matière de contrat, ce sont les termes du contrat qui font la loi des parties.* »

Dans le cas présent, le marché n° 11 FRA MA 029 est ainsi terminé depuis le 5 novembre 2012.

La circonstance tenant à l'allongement substantiel de sa durée d'exécution, portée de 6 à 11 mois par l'effet des deux avenants sus évoqués, n'apparaît pas de nature à retentir sur la validité du contrat ainsi modifié dès lors que la prolongation du délai d'exécution initial ne s'est accompagnée d'aucune autre modification, notamment financière. (Cf. N. Lafay et E. Grzelczyk : « *La durée d'un marché public peut-elle être modifiée ?* » - AACP n° 150 / 2015 p 33).

Les modalités de rémunération de la société Silvana Editoriale S.p.A

L'exception de prescription quadriennale frappant non seulement les créances trouvant leur origine dans un contrat mais également celles relevant d'un fondement extracontractuel, tel l'enrichissement sans cause (CE, 22 avr. 1988, SA Hyères-plage : AJDA 1988, p. 491, note Moreau ; Dr. adm. 1988, comm. 345), seule une créance non prescrite est susceptible - sauf relèvement - de justifier un quelconque règlement.

Ce n'est ainsi qu'en présence d'une créance non prescrite, sauf relèvement (I) que pourra être envisagée la rémunération du prestataire, en opérant toutefois une distinction entre le règlement des prestations antérieures au 5 novembre 2012 (II) et celles - par définition hors marché - réalisées par la suite (III).

I - Observations liminaires : L'exigence d'une créance non prescrite, sauf relèvement de la prescription

Les articles 1^{er}, 2 et 6 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics disposent que :

➤ Article 1^{er} :

« *Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.* »

➤ Article 2 :

« La prescription est interrompue par :

Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement.

Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance ;

Toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance ;

Toute émission de moyen de règlement, même si ce règlement ne couvre qu'une partie de la créance ou si le créancier n'a pas été exactement désigné.

Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée. »

➤ Article 6 :

« Les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi.

Toutefois, par décision des autorités administratives compétentes, les créanciers de l'Etat peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription, à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier.

La même décision peut être prise en faveur des créanciers des départements, des communes et des établissements publics, par délibérations prises respectivement par les conseils départementaux, les conseils municipaux et les conseils ou organes chargés des établissements publics. Ces délibérations doivent être motivées et être approuvées par l'autorité compétente pour approuver le budget de la collectivité intéressée. »

A ce dernier titre, et comme le rappelle la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, prise en son point 1.3.4.2 :

« Il n'est pas possible de renoncer, par voie transactionnelle, à se prévaloir de la prescription quadriennale. Le relèvement de la prescription quadriennale ne peut se faire que dans le respect de règles posées par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968. »

Cf. CAA Bordeaux 6 décembre 2016 SCI de Puybrandet - Req n° 14BX03261 :

« L'administration ne peut renoncer à opposer la prescription, sauf à en relever le créancier selon la procédure ou pour les motifs qu'elles prévoient. »

Le relèvement ne constitue toutefois pas un droit (CE 21 février 1996 Rocard - Req n° 152363) et la collectivité n'entend pas l'envisager au cas présent.

* * *

Aucune facture n'ayant été émise par la société Silvana Editoriale S.p.A depuis 2011, sa rémunération s'est circonscrite à ce jour au seul acompte de 25 000 € - contractuellement prévu - lui ayant été versé en début de marché.

II - Les prestations exécutées entre le 5 décembre 2011 et le 6 novembre 2012 (Période d'exécution du contrat)

La société Silvana Editoriale S.p.A aurait eu normalement vocation à être réglée au titre des prestations exécutées entre la date de prise d'effet du marché et le 5 novembre 2012, date de son terme, sur la base des dispositions du contrat, aux prix prévus à son BPU.

Dans les circonstances de l'espèce, lesdites prestations peuvent être regardées comme rémunérées à hauteur de 25 000 €.

Ceci quel que soit leur coût réel, que ce dernier ait excédé ou pas, ladite somme.

- Dans la première hypothèse : S'agissant de prestations relevant de l'exécution d'un contrat valide, la créance détenue par la société à hauteur de la différence entre le coût des prestations réalisées et les 25 000 € qui lui ont été payés apparaît - en l'absence de tout acte interruptif – prescrite depuis le 31 décembre 2016 (Avec un point de départ du délai de prescription quadriennale au 1^{er} janvier 2013, dès lors que les relations contractuelles ont pris fin le 5 novembre 2012) ;
- Dans la seconde hypothèse : Compte tenu de la prescription quinquennale édictée par l'article 2224 du code civil (Rédaction issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008) - dont les juridictions administratives font application (CAA Bordeaux 25 juin 2018 - Req n° 16BX01664) - la collectivité n'est plus en mesure d'envisager utilement le recouvrement d'un éventuel trop-perçu.

III - Les prestations exécutées entre le 7 novembre 2012 et ce jour
--

La problématique est toutefois différente s'agissant des travaux réalisés entre le 6 novembre 2012 et ce jour, dès lors que ceux-ci l'ont été hors marché.

L'indemnisation du prestataire sera ainsi envisagée par application des principes posés par la jurisprudence, tels que notamment rappelés par l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 9 juin 2017 « *Sté Pointe-à-Pitre Distribution* » - Req n° 399581 :

« L'entrepreneur dont le contrat est écarté peut prétendre, sur un terrain quasi-contractuel, au remboursement de celles de ses dépenses qui ont été utiles à la collectivité envers laquelle il s'était engagé. »

Les fautes éventuellement commises par l'intéressé antérieurement à la signature du contrat sont sans incidence sur son droit à indemnisation au titre de l'enrichissement

sans cause de la collectivité, sauf si le contrat a été obtenu dans des conditions de nature à vicier le consentement de l'administration, ce qui fait obstacle à l'exercice d'une telle action.

Dans le cas où le contrat est écarté en raison d'une faute de l'administration, l'entrepreneur peut en outre, sous réserve du partage de responsabilités découlant le cas échéant de ses propres fautes, prétendre à la réparation du dommage imputable à la faute de l'administration.

À ce titre il peut demander le paiement des sommes correspondant aux autres dépenses exposées par lui pour l'exécution du contrat et aux gains dont il a été effectivement privé du fait de sa non-application, notamment du bénéfice auquel il pouvait prétendre, si toutefois l'indemnité à laquelle il a droit sur un terrain quasi-contractuel ne lui assure pas déjà une rémunération supérieure à celle que l'exécution du contrat lui aurait procurée. »

Le juge censurant toute indemnisation calculée sans tenir compte de ces règles.

Ainsi, lorsque les sommes allouées au prestataire sont déterminées par référence exclusive aux prix d'un marché.

En ce sens : CAA Marseille 15 juin 2004 Sivom du Pic de Saint Loup - Req n° 00MA01500

« Considérant, en premier lieu, qu'à la date de la transaction litigieuse, les parties ne pouvaient plus ni prolonger la validité du marché initial, ni conclure d'avenant aux fins de régularisation de leur situation ;

(...)

Considérant toutefois et en deuxième lieu que lorsqu'une collectivité publique décide de passer avec son cocontractant une convention transactionnelle en vue, notamment, de mettre un terme à tout litige ultérieur, ladite transaction ne doit pas constituer, de la part de la collectivité publique, une libéralité, ni méconnaître aucune autre règle d'ordre public ;

Que la collectivité peut ainsi accorder à son cocontractant une indemnité prenant en compte les dépenses exposées par celui-ci à son profit ;

Que dans le cas où l'illégalité entachant le marché ou l'absence de marché régulier n'est imputable qu'à une faute commise par la collectivité publique, celle-ci peut, en outre, accorder à son cocontractant une indemnité réparant le préjudice résultant de la perte du bénéfice attendu ainsi que, le cas échéant, les préjudices de toute nature subis du fait de cette faute ;

Considérant qu'il ressort en l'espèce du préambule de la transaction du 27 octobre 1999 ayant été déférée par le préfet de l'Hérault que, en l'absence de tout cadre contractuel, les parties ont recouru à cette procédure afin de prévenir tout risque contentieux ultérieur et permettre l'indemnisation du cocontractant ayant continué à réaliser des prestations à l'issue de l'expiration du contrat initial ;

Que si ladite transaction indique expressément que l'indemnisation qu'elle prévoit se fera sur le fondement de l'enrichissement sans cause, il ressort des termes mêmes de son dispositif que le SIVOM DE LA REGION DU PIC DE SAINT LOUP s'engage à verser à la société une somme de 901.997,29 F TTC correspondant au prix du

marché, augmentée des intérêts moratoires prévus à l'article 67 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 et à l'article 178 du code des marchés publics modifié ;

Qu'ainsi, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'indemnité attribuée ait été déterminée sur la base du montant des dépenses utiles exposées par le cocontractant au profit de la commune, éventuellement augmenté, dans la limite du prix du marché, d'une somme correspondant à la réparation du préjudice subi par le cocontractant du fait de la faute constituée par l'illégalité entachant le marché, y compris, le cas échéant, la privation du bénéfice que le cocontractant escomptait de l'exécution dudit marché ;

Qu'en conséquence, en fixant le montant de l'indemnité accordée dans le cadre de la convention d'indemnisation du 27 octobre 1999 par référence au prix du contrat et aux dispositions du code des marchés publics, le président du SIVOM DU PIC SAINT LOUP a commis une erreur de droit ;

Que par suite, le SIVOM DU PIC SAINT LOUP n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont annulé ladite convention ; »

* * *

Au regard de ce qui précède, la société Silvana Editoriale S.p.A a été amenée à lister l'ensemble des prestations exécutées hors marché (Annexe 2), ci-après rappelées :

- Photogravure de 450 illustrations ;
- Suivi éditorial, traduction et relecture des premiers textes ;
- Mise à jour du référencement de l'ouvrage ;

Prestations dont la CdC atteste du « *service fait* » (Annexe 3).

Aucune autre dépense n'a été exposée par le prestataire.

Invitée à fournir tous éléments permettant de déterminer le montant des « dépenses utiles » ci-dessus, ainsi que le bénéfice auquel elle aurait pu prétendre dans l'hypothèse de prestations régulièrement exécutées sous l'empire du contrat, la société produit une attestation cosignée par son comptable, aux termes de laquelle les prestations dont il s'agit n'avaient pas en elles-mêmes vocation à générer de marge bénéficiaire, avec des coûts de revient s'élevant respectivement à (Annexe 2) :

- Photogravure de 450 illustrations :3 500,00 €
- Suivi éditorial, traduction et relecture des premiers textes : 2 300,00 €
- Mise à jour du référencement de l'ouvrage :600,00 €

En l'état des prestations réalisées par Silvana Editoriale S.p.A., et afin de prévenir toute contestation liée à une absence de règlement, les parties sont convenues de recourir à une transaction en application de l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Démarche garantissant de surcroît la régularité du paiement à opérer au profit de la société.

C'est l'objet des présentes.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

La Collectivité de Corse règlera à la société Silvana Editoriale S.p.A. la somme globale de **6 400 €**, correspondant au coût de revient des prestations exécutées hors marché par cette dernière au titre de la réalisation, l'édition et la diffusion des acquisitions du FRAC Corse.

Ladite somme se décomposant comme suit :

- Photogravure de 450 illustrations :.....3 500,00 €
- Suivi éditorial, traduction et relecture des premiers textes :.2 300,00 €
- Mise à jour du référencement de l'ouvrage :.....600,00 €

Article 2 :

La somme de **6 400 €**, telle que détaillée à l'article 1^{er}, sera réglée dans son intégralité dans le délai de 30 jours à compter de la date de signature des présentes.

Article 3 :

En contrepartie de l'exécution du présent protocole, les parties se déclarent intégralement satisfaites et acquittées de tous leurs droits, objet de cette transaction, et renoncent en conséquence expressément à toute action notamment indemnitaire.

Article 4 :

La présente transaction est forfaitaire et définitive et a les effets prévus aux articles 2044 et suivants du code civil.

Elle fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Article 5 :

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au tribunal administratif de Bastia.

Fait sur huit pages, avec une liste d'annexes et trois annexes en quatre exemplaires ;

A Ajaccio, le

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pour la société Silvana Editoriale S.p.A.
Son représentant légal en exercice

Liste des annexes au présent protocole :

- Annexe 1 : Délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 26 avril 2023, rendue exécutoire le
- Annexe 2 : Attestation du Directeur général et de la comptable Silvana Editoriale S.p.A. en date du 1^{er} avril 2021
- Annexe 3 : « *Attestation de service fait* »

